

Point n° 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : Aménagements relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n°21 du 27 juin 2022 relative à l'approbation des modifications du règlement du temps de travail et des cycles de travail des personnels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;  
Vu la délibération n°160-1 du 16 décembre 2002 modifiée par la délibération n°25 du 19 octobre 2023 attribuant une indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux personnels du Centre d'action sociale de la ville de Paris ;  
Vu l'avis du comité social territorial du CASVP du 7 Mars 2024 ;  
Vu le mémoire de la Directrice générale ;

DELIBERE

**Article 1 :** Par dérogation aux dispositions du règlement du temps de travail (article 4.1), l'ensemble des agents du CASVP pourront bénéficier du report des jours de congés annuels qui n'auront pas été pris au titre de l'année 2024 dans la limite de dix jours et jusqu'au 30 avril 2025.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions du règlement du temps de travail (article 4.4.2.1), les agents du CASVP disposant de plus de quinze jours épargnés sur leur CET pourront demander l'indemnisation de ces jours à partir du seizième jour dans la limite de 12 jours pour la seule année 2024. Les agents pourront bénéficier du plafond rehaussé de jours pouvant être maintenus sur un CET conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé.

**Article 3 :** Pour l'année 2024, une dérogation au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires est accordée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le contexte du déroulement des jeux olympiques et paralympiques de Paris, et dans les conditions suivantes :

Service	Corps	Fonctions	Plafond mensuel (juillet, aout, septembre)	Plafond annuel
EHPAD	Ensemble des personnels		50 heures	375 heures
CHRS	Ensemble des personnels		50 heures	375 heures
SPASAD	Ensemble des personnels		50 heures	375 heures

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 075-267500049-20240321-CA\_2024\_03\_04D-DE



**Article 4 : La présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024.**

**La Directrice des Solidarités**

**Jeanne SEBAN**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail, positioned over the printed name.

**P/ le Président**

**Léa FILOCHE**

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke and several loops, positioned over the printed name.